



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

## ARRETE

N° 2188/2009

### **Modifiant l'arrêté d'autorisation du centre de traitement et de valorisation de boues d'épuration TAIJI, sis à GOLBEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX à exploiter un centre de traitement et de valorisation de boues d'épuration sur le territoire de la commune de GOLBEY pour une capacité annuelle de 30 000 tonnes de boues entrantes ;

Vu la demande déposée le 6 mai 2009, complétée le 30 juin 2009, par laquelle M. Walter MEYER, chef d'agence de l'usine du centre régional de la société LYONNAISE DES EAUX, exploitant l'installation TAIJI sise à GOLBEY et dont le siège social se trouve – 18 square Edouard VII-75316 PARIS Cedex, sollicite la modification de son arrêté d'autorisation afin d'être en conformité avec les réalités de son installation de séchage de boues TAIJI sise à GOLBEY,

Vu le rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2009;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles le 3 août 2009 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur ce document ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Les eaux usées industrielles de l'établissement, y compris les eaux de purge, sont raccordées à la station d'épuration de la commune de GOLBEY. Sans préjudice des dispositions prévues par les conventions de raccordement dans le réseau public, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas :

Paramètres	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)
Débit	30 m <sup>3</sup> /j et 10 m <sup>3</sup> /h	
pH	5,5 < pH < 8,5	
MES	30	1 000
DCOeb	60	2 000
DBOeb	30	1 000
Phosphore global (exprimé en P)	3	20
Azote global (exprimé en N)	12	200

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Toute modification de la convention de raccordement sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

### Article 2

L'article 9.4 de l'arrêté n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 est modifié comme suit :

#### **« 9.4 GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les gaz issus des générateurs thermiques fonctionnant au gaz naturel doivent respecter, en sortie du sécheur, les normes en concentration indiquées dans le tableau suivant :

Polluants	Débit	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	13 000 m <sup>3</sup> /h	13	5
SO <sub>2</sub>		88	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		375	100

Les valeurs dans les tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec : température 273 °K (0 °C),
- pression 101,3 Kpa : 3% de O<sub>2</sub>.

### Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont une copie sera déposée à la Mairie de GOLBEY et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de GOLBEY pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 1 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture.

Dominique CONCA

